

**VERSION OFFICIELLE DES  
RÈGLEMENTS**

L'édition électronique des règlements de la municipalité de Saint-Donat ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-1082**

---

***Concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$ -  
VERSION REFONDU***

---

Attendu qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1)*, les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

Attendu que selon l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1)*, les municipalités peuvent, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe trois du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer un taux supérieur pour toute tranche dont la base d'imposition excède 500 000\$;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**ARTICLE 2**

La Municipalité perçoit les droits sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire selon les taux suivants:

- 1) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 750 000\$ : 2%;
- 2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000\$ sans excéder 1 000 000\$ : 2.5%;
- 3) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$ : 3%.

**ARTICLE 3**

Lorsqu'un immeuble est situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel, différents taux sont applicables à une même tranche de la base d'imposition, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**ARTICLE 3.1 – Droit supplétif**

La Municipalité décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités

prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

(Article ajouté le 20 août 2024 par le Règlement 24-1200, art 2)

#### **ARTICLE 4**

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 18 janvier 2021

---

Joé Deslauriers, maire

---

Matthieu Renaud  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

---

Avis de motion :	12 janvier 2021
Projet de règlement :	12 janvier 2021
Règlement adopté le :	18 janvier 2021
Publié et entré en vigueur le :	26 janvier 2021